

# Évolution du référentiel – écolabel Pêche Durable

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 3/34	Il s'agit de règles qui ne dépendent pas toujours directement de l'activité du candidat à l'écolabel : existence d'un cadre de gestion robuste qui garantit le maintien des stocks* dans les limites de l'approche de précaution*, respect des conventions internationales et notamment de la CITES , respect des règles de l'OIT concernant les conditions de travail, et respect des directives européennes relatives à l'amélioration de la qualité du milieu marin	Il s'agit de règles qui ne dépendent pas toujours directement de l'activité du candidat à l'écolabel : existence d'un cadre de gestion robuste qui garantit le bon état des stocks*, respect des conventions internationales et notamment de la CITES , respect des règles de l'OIT concernant les conditions de travail, et respect des directives européennes relatives à l'amélioration de la qualité du milieu marin.	Page 3/36
Page 5/54	Pour un producteur ou un organisme regroupant des producteurs, une unité de certification est constituée de : 1 espèce x 1 engin de pêche x 1 zone de pêche	Pour un producteur ou un organisme regroupant des producteurs, une unité de certification est constituée de : 1 espèce x 1 engin de pêche ou groupe d'engins à impacts similaires x 1 zone de pêche. Chaque demande de regroupement fera l'objet d'une demande circonstanciée du candidat auprès de la Commission Ecolabel.	Page 5/36
Page 6/34	PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre au rendement maximum durable (FRMD)	PR1 : Le taux d'exploitation du stock ciblé doit être inférieur ou égal au rendement maximum durable (FRMD)	Page 6/36
Page 6/34	DECLINAISON 1 : Pour les stocks* pour lesquels il existe des points de référence, le taux d'exploitation du stock ciblé doit correspondre à celui qui permet le rendement maximum durable (FRMD)*	DECLINAISON 1 : Pour les stocks* pour lesquels il existe des points de référence, le taux d'exploitation du stock ciblé doit être inférieur ou égal à celui qui permet le rendement maximum durable (FRMD)*	Page 6/36
Page 6/34	Ajout	Les avis des institutions scientifiques publiés les plus récemment font référence. Une liste d'institutions scientifiques de référence se trouve en annexe 3.	Page 6/36
Page 6/34	PR2 : Il existe un cadre de gestion international permettant de maintenir dans les limites de précaution* le stock* concerné par la demande d'écolabellisation.	PR2 : Il existe un cadre de gestion national ou international permettant de maintenir le bon état du stock* concerné par la demande d'écolabellisation.	Page 6/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 6/34	<p>La plupart des stocks* étant partagés entre les zones économiques exclusives (ZEE) de plusieurs Etats côtiers et les eaux internationales, la robustesse du système de gestion international du stock* est un facteur de garantie que le stock* concerné ne passe pas au-dessous du seuil de précaution*, et donc que le respect de l'exigence fixée au PR1 ci-dessus soit maintenu.</p> <p>Pour que le stock* soit éligible à une demande de labellisation, il doit exister au minimum un système de régulation de l'accès par des licences et/ou un système de suivi et de gestion des quantités capturables ou de l'effort de pêche* autorisé.</p>	<p>Pour que le stock* soit éligible à une demande de labellisation, il doit exister au minimum un système de régulation de l'accès par des licences et/ou un système de suivi et de gestion des quantités capturables ou de l'effort de pêche* autorisé.</p> <p>Certains stocks* étant partagés entre les zones économiques exclusives (ZEE) de plusieurs Etats côtiers et les eaux internationales, la robustesse du système de gestion international du stock* est un facteur de garantie que le taux d'exploitation du stock* concerné ne passe pas au-dessus de FRMD*, et donc que le respect de l'exigence fixée au PR1 ci-dessus soit maintenu.</p>	Page 6/36
Page 6/34	<p>Pour le(s) stock(s)* de(s) autre(s) (en dehors de l'unité de certification) espèce(s) commercialisée(s) et non commercialisée(s) impactée(s), l'exploitation du stock* ciblé doit viser ou maintenir une pression de pêche permettant le rendement maximum durable.</p>	<p>Pour le(s) stock(s) de(s) autre(s) espèce(s) impactée(s) (en dehors de l'unité de certification) commercialisée(s) ou non commercialisée(s), le taux d'exploitation du stock F doit être inférieur à celui de l'approche de précaution FPA.</p>	Page 6/36
Page 7/34	<p>Ajout</p>	<p>On évaluera ici uniquement les autres espèces pêchées de façon récurrente (en association avec l'espèce cible), en écartant celles pêchées de manière accidentelle. En cas de doute, le Comité d'Experts se prononcera sur la liste des espèces à considérer.</p>	Page 7/36
Page 7/34	<p>Ajout</p>	<p>DECLINAISON 1 : Pour les stocks pour lesquels il existe des points de référence, le taux d'exploitation du stock doit être inférieur à FPA (pression de pêche à l'approche de précaution).</p> <p>DECLINAISON 2 : Lorsque le niveau de connaissance du stock est insuffisant pour définir des points de référence, ce prérequis sera contrôlé par l'auditeur sur la base des informations recueillies auprès des organisations régionales de gestion de la pêche ou des instituts scientifiques, ou sur la base des avis des experts mandatés par la commission de l'Ecolabel pour le stock concerné.</p>	Page 7/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 7/34	<p>Le(s) espèce(s) non commercialisée(s) dont la population est impactée ne doi(ven)t être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ni dans la liste rouge régionale et mondiale de l'UICN en catégorie En danger critique (CR), En danger (EN) ou Vulnérable (VU) ;</li> <li>- ni dans les annexes de la CITES* en tant qu'espèce(s) interdite(s) à la commercialisation (annexe I)</li> <li>- ni dans la liste du CIEM* des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables (EMV)</li> <li>- ni dans les conventions nationales, régionales ou internationales (ex : la convention OSPAR)</li> </ul>	<p>Le(s) espèce(s) dont la population est impactée ne doi(ven)t être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ni dans la liste rouge régionale et mondiale de l'UICN en catégorie En danger critique (CR), En danger (EN) ;</li> <li>- ni dans les annexes de la CITES* en tant qu'espèce(s) interdite(s) à la commercialisation (annexe I)</li> <li>- ni dans la liste du CIEM* des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables (EMV)</li> <li>- ni dans la liste des espèces menacées des conventions nationales, régionales ou internationales (ex : la convention OSPAR)</li> </ul>	Page 7/36
Page 7/34	<p>PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les conditions de travail des navires de pêche.</p>	<p>PR4 : L'Etat pavillon du navire est signataire des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions de travail des navires de pêche (convention 188),</li> <li>• la fixation des salaires minima (convention 131),</li> <li>• la sécurité et la santé au travail (convention 187),</li> <li>• le travail forcé (convention n°29),</li> <li>• l'âge minimum au travail (convention n°105),</li> <li>• le travail des enfants (convention n° 182),</li> <li>• le droit d'organisation (conventions n°98 et 87)</li> <li>• et la discrimination (convention n°111).</li> </ul> <p>Pour les navires battant pavillon d'un pays qui n'aurait pas ratifié une ou plusieurs de ces conventions, l'unité de certification devra démontrer que les exigences contenues dans ces accords sont respectées par ses membres et ses sous-traitants.</p>	Page 7/36
Page 7/34	<p>PR5 : Les Etats mettent en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. Cette stratégie doit couvrir les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.</li> <li>2. Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.</li> <li>3. Les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins</li> </ol>	<p>PR5 : L'Etat gestionnaire de la zone de pêche concernée par l'activité de pêche a mis en œuvre une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin.</p> <p>Cette stratégie doit couvrir les aspects suivants : conservation de la diversité biologique, absence de perturbation de l'écosystème par l'introduction d'espèces non indigènes, bonne santé des stocks des espèces marines pêchées, réduction de l'eutrophisation d'origine humaine, intégrité des fonds marins, limitation des niveaux de contaminants, limitation des déchets marins, absence d'impact des</p>	Page 7/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
	<p>commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock*.</p> <p>4. Tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives.</p> <p>5. L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum.</p> <p>6. Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés.</p> <p>7. Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.</p> <p>8. Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution.</p> <p>9. Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables.</p> <p>10. Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin.</p> <p>11. L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin.</p> <p>Si un État estime qu'il n'est pas approprié d'utiliser un ou plusieurs de ces descripteurs, une justification doit être fournie.</p>	<p>activités de production d'énergie.</p> <p>Ce critère ne s'applique pas si l'unité de production pêche en dehors d'une ZEE.</p> <p>En cas de zone partagée entre plusieurs Etats, chacun des Etats doit avoir mis en place une stratégie permettant d'obtenir un bon état écologique du milieu marin.</p>	
Page 7/34	Ajout	PR6 : La pêche aux ailerons de requins (= shark finning) est interdite Si la réglementation du pays pavillon du navire ne l'interdit pas, l'unité de certification devra prouver qu'elle respecte ce pré-requis.	Page 8/36
Page 8/34	PR6 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée.	PR7 : La perte d'engin de pêche doit être signalée à un organe de gestion dès qu'elle est constatée.	Page 8/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 9/34	La gouvernance mise en place au niveau de l'unité de certification permet : o de disposer d'un ensemble de mesures permettant une gestion adaptative de la pêche pratiquée par l'unité de certification et	La gouvernance mise en place au niveau de l'unité de certification permet : o de disposer d'un ensemble de mesures assurant une gestion adaptative de la pêche pratiquée par l'unité de certification et	Page 9/36
Page 9/34	Ce principe se décline en deux critères consistant à évaluer les moyens que l'unité de certification se donne pour gérer les flottes de pêche de manière réactive et pour contribuer à mettre en œuvre un système de gestion fondé sur des données scientifiques.	Ce principe se décline en deux critères consistant à évaluer les moyens que l'unité de certification se donne pour gérer l'activité de pêche de manière réactive et pour contribuer à mettre en œuvre un système de gestion fondé sur des données scientifiques.	Page 9/36
Page 10/34	1.1.2 : Il existe des dispositions pour que les mesures soient prises en conformité avec les avis scientifiques alimentés par un flux de données appropriées. Ainsi, les mesures de gestion sont basées sur des avis scientifiques fondés sur des données issues de l'unité de certification.	1.1.2 : Il existe des dispositions pour que les mesures de gestion soient prises en conformité avec les avis scientifiques alimentés par un flux de données appropriées.	Page 10/36
Page 10/34	ajout	Rappel : Les critères indiqués en italique sont des critères bonus. Leur évaluation n'est pas obligatoire.	Page 10/36
Page 11/34	L'objectif de ce principe est d'évaluer le risque en matière de captures accidentelles de ces espèces, les mesures prises pour les éviter et si cela n'est pas possible, pour minimiser les mortalités induites, et le niveau d'échange de données sur ces captures accidentelles avec les organisations scientifiques.	L'objectif de ce principe est d'évaluer le risque en matière de captures accidentelles des espèces protégées et menacées, d'identifier les mesures prises pour éviter et réduire ces mortalités, et le niveau d'échange de données sur ces captures accidentelles avec les organisations scientifiques.	Page 11/36
Page 11/34	Sont considérées comme protégées ou menacées les espèces qui figurent dans les listes indiquées au pré-requis 3.	Sont considérées comme protégées ou menacées les espèces mentionnées comme telles dans les documents listés dans le pré-requis 3.	Page 11/36
Page 11/34	Lorsque des captures accidentelles de ces espèces ont lieu, celles-ci sont enregistrées et communiquées aux scientifiques en fonction des protocoles existants.	Lorsque des captures accidentelles de ces espèces ont lieu, celles-ci sont enregistrées dans les outils déclaratifs. Les pêcheurs pourront également accepter les observateurs embarqués pour collecter de la donnée scientifique. Ces actions permettront d'améliorer les connaissances sur ces interactions. La déclaration des captures accidentelles des mammifères marins, cétacés et phoques, obligatoire depuis le 1er janvier 2019 pour tous les professionnels de la pêche français, est respectée.	Page 11/36
Page 11/34	Ajout	(Note 5) <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037444411/">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037444411/</a>	Page 11/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 12/34	Les termes suivants sont ainsi définis :	Pour les évaluations des critères de la thématique Environnement :	Page 12/36
Page 12/34	Les navires certifiés mettent en œuvre un Plan Qualité Energie (PQE) définissant des mesures de suivi et de réduction de la consommation d'énergie. Ce plan permet, à partir d'un état des lieux de la consommation en énergie, de définir des objectifs de réduction et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ce plan qualité est formalisé et géré par l'unité de certification et porte sur le suivi de chacun des navires composant l'unité. 5.1.1 Connaissance et suivi du rendement énergétique : le PQE permet de connaître la consommation énergétique du navire et identifie les postes les plus consommateurs. Il constitue un état des lieux des indicateurs de consommation d'énergie quantifiables et vérifiables.	5.1.1 Les navires certifiés présentent un diagnostic ou autodiagnostic permettant de connaître la consommation énergétique du navire et d'identifier les postes les plus consommateurs. Ce diagnostic constitue un état des lieux des indicateurs de consommation d'énergie quantifiables et vérifiables.	Page 12/36
Page 13/34	5.1.2 Objectifs de réduction de la consommation énergétique : le PQE propose des objectifs de réduction chiffrés, pertinents et mesurables et les délais pour atteindre ces objectifs sont définis.	5.1.2 A partir de cet état des lieux de la consommation en énergie, un suivi annuel de la consommation d'énergie sera réalisé.	Page 13/36
Page 13/34	5.1.3 Mise en œuvre des mesures d'amélioration du rendement énergétique : le PQE formalise les mesures mises en place afin d'atteindre les objectifs définis dans le 6.1.2. Les améliorations identifiées comme étant économiquement faisables sont mises en place.	5.1.3 Des propositions d'actions pour la diminution de la consommation d'énergie seront élaborées. Ces propositions d'actions pourront servir de base à l'élaboration d'un plan qualité énergie.	Page 13/36
Page 13/34	5.1.4 Réalisation d'une étude de faisabilité : évolution des techniques de pêche vers des techniques plus économes en énergie.	5.1.4 Réalisation d'une étude de faisabilité : évolution des techniques de pêche vers des techniques plus économes en énergie et/ou sensibilisation aux innovations dans ces techniques.	Page 13/36
Page 13/34	6.2.3 Les déchets issus de l'activité de pêche ainsi que ceux issus d'autres activités, sont récupérés, stockés et ramenés à terre.	6.2.3 Les déchets sont récupérés, stockés et ramenés à terre.	Page 13/36
Page 16/34	10.1.1 Glaçage des produits : les produits de la pêche sont débarqués soit glacés soit immergés dans un mélange d'eau de mer et de glace soit dans de l'eau de mer réfrigérée.	10.1.1 Glaçage des produits : les produits de la pêche sont débarqués glacés	Page 16/36
Page 16/34	• Pour l'espèce pour laquelle l'écolabel est demandé, la part totale de qualité B des produits débarqués sur l'année doit être inférieure à 2,5%.	• Pour l'espèce pour laquelle l'écolabel est demandé, la part totale de qualité B des produits débarqués sur l'année doit être inférieure à 5%.	Page 16/36

Version du 28/11/2014		Version 2022	
Page 17/34	11.1 Prévision des apports : les acheteurs sont informés à l'avance des volumes qui vont être débarqués. Pour cela, un système d'information des acheteurs est formalisé et opérationnel.	11.1 Prévision des apports : les acheteurs sont informés à l'avance des volumes qui vont être débarqués. Pour cela, un système d'information des acheteurs est formalisé et opérationnel. Ce critère n'est pas applicable aux navires débarquant hors halles à marée.	Page 17/36
Page 18/34	Les opérateurs* achetant et vendant des produits préemballés*, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) ne sont pas soumis à la certification* pour valoriser des produits déjà étiquetés. Les entreprises de la restauration privée ou collective n'ont pas d'obligation de certification* mais peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.	Quel que soit le montant d'achat, les opérateurs* achetant et vendant des produits préemballés*, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) ne sont pas soumis à la certification* pour valoriser des produits déjà étiquetés. De la même manière, quel que soit le montant d'achat, les entreprises de la restauration privée ou collective ne sont pas soumises à la certification* mais peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.	Page 18/36
Page 18/34	Ajout	A4 - PREREQUIS PR1 : L'Etat dans lequel l'unité de certification se trouve est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la fixation des salaires minima (convention 131) Si ce n'est pas le cas, l'unité de certification devra démontrer que les exigences contenues dans ces accords sont respectées par ses membres. Ce pré-requis concerne l'unité de certification et ses sous-traitants. PR2 : L'Etat dans lequel l'unité de certification se trouve est signataire des accords de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité et la santé au travail (convention 187) Si ce n'est pas le cas, l'unité de certification devra démontrer que les exigences contenues dans ces accords sont respectées par ses membres. Ce pré-requis concerne l'unité de certification et ses sous-traitants.	Page 18/36
Page 20/34	1.2.1 L'opérateur* en charge du premier agréage s'assure de la conformité du produit au certificat présenté par le fournisseur : respect des caractéristiques du produit (espèce, zone de pêche, qualité).	1.2.1 L'opérateur* en charge du premier agréage s'assure de la conformité du produit au certificat présenté par le fournisseur : respect des caractéristiques du produit (espèce, zone de pêche, engin, qualité).	Page 20/36